



PERTURBATEURS ENDOCRINIENS

DATABOOK 2025

CE QU'ON SAIT SUR LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS	p. 5
Perturbateurs endocriniens : pourquoi ils inquiètent	p. 6
Perturbateurs endocriniens : premier point sur les connaissances scientifiques	p. 8
Perturbateurs endocriniens : le point sur les connaissances scientifiques (1/3)	p. 11
Perturbateurs endocriniens : le point sur les connaissances scientifiques (2/3)	p. 14
Perturbateurs endocriniens : le point sur les connaissances scientifiques (3/3)	p. 19
Les perturbateurs endocriniens expliqués par la FEBEA (1/3)	p. 23
Les perturbateurs endocriniens expliqués par la FEBEA (2/3)	p. 28
Les perturbateurs endocriniens expliqués par la FEBEA (3/3)	p. 33
Triclosan : les bébés contaminés via l'allaitement	p. 37
COMMENT IDENTIFIER UN PERTURBATEUR ENDOCRINIEN	p. 38
Un consensus scientifique sur l'identification des perturbateurs endocriniens	p. 39
Perturbateurs endocriniens : les critères de la Commission européenne	p. 41
La Commission européenne publie les critères permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens pour les biocides	p. 43
La Commission européenne publie les critères permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens pour les produits phytopharmaceutiques	p. 48
Des lignes directrices pour l'identification des perturbateurs endocriniens	p. 53
Lancement de PEPPER, une plateforme pour développer la recherche sur les perturbateurs endocriniens	p. 54
Une nouvelle liste de perturbateurs endocriniens	p. 56
Les ingrédients "Perturbateurs endocriniens" en cosmétique	p. 59
L'ANSES publie une pré-liste de perturbateurs endocriniens	p. 64
Mise à jour des ED Lists	p. 67
PERTURBATEURS ENDOCRINIENS : L'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ	p. 68
Perturbateurs endocriniens : Mémoire du CSSC	p. 69
Perturbateurs endocriniens : comment évaluer leur sécurité ?	p. 72
Perturbateurs endocriniens : une nouvelle méthode de test in vitro	p. 75
LA RÉGLEMENTATION EN MARCHÉ	p. 76
Révision du Règlement Cosmétiques pour les perturbateurs endocriniens : le rapport de la Commission européenne	p. 77
Résolution du Parlement européen pour un cadre complet en matière de perturbateurs endocriniens	p. 80
La France lance sa deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens	p. 81
Perturbateurs endocriniens en cosmétique : 1er appel à données de la Commission européenne	p. 83
Consultation publique de la Commission européenne sur les perturbateurs endocriniens	p. 86

Perturbateurs endocriniens : 5 demandes d'Opinion au CSSC	p. 87
Réglementation européenne des perturbateurs endocriniens : qu'en pensent les parties prenantes ?	p. 93
Butylparaben, Resorcinol : proposition d'identification en SVHC	p. 95
L'Anses propose d'identifier le résorcinol comme un perturbateur endocrinien avéré	p. 97
ECHA : le Comité des États membres ne valide pas la classification du résorcinol en SVHC	p. 99
Le Butylparaben ajouté à la Liste Candidate	p. 100
Resorcinol : Opinion préliminaire du CSSC	p. 101
Réglementation européenne des perturbateurs endocriniens : de "la place pour des améliorations", selon le JRC	p. 103
Propylparaben, Homosalate : Opinions préliminaires du CSSC	p. 105
Benzophenone-3 : Opinion préliminaire du CSSC	p. 108
Octocrylene : Opinion préliminaire du CSSC	p. 111
Perturbateurs endocriniens : 2e appel à données de la Commission européenne	p. 114
Perturbateurs endocriniens : 5 nouvelles demandes d'Opinion au CSSC	p. 122
Resorcinol, Propylparaben, Benzophenone-3, Octocrylene : Opinions finales du CSSC	p. 127
L'Europe notifie à l'OMC sa décision d'identifier le Resorcinol en tant que SVHC	p. 133
Triclosan / Triclocarban : demande d'avis scientifique au CSSC	p. 135
Homosalate : Opinion finale du CSSC	p. 137
Informations sur les perturbateurs endocriniens : le décret d'application	p. 139
BHT : l'Opinion préliminaire du CSSC	p. 141
Butylparaben, Homosalate : demandes d'Opinions au CSSC	p. 143
Benzophenone-3, Octocrylene : prochaines restrictions notifiées par l'Europe à l'OMC	p. 146
Kojic acid : l'Opinion préliminaire du CSSC	p. 151
BHT : Opinion finale du CSSC	p. 153
CSSC : Avis scientifique sur la sécurité de l'Homosalate	p. 155
4-Methylbenzylidene camphor : Opinion préliminaire du CSSC	p. 157
Genistein, Daidzein : Opinion préliminaire du CSSC	p. 159
Deux ingrédients "cosmétiques" ajoutés à la Liste Candidate	p. 161
Methylparaben, Benzyl salicylate, Salicylic acid : demandes d'Opinions au CSSC	p. 163
Kojic acid : l'Opinion finale du CSSC	p. 167
Triclosan et Triclocarban : Avis scientifique du CSSC	p. 169
Proposition de classification CLH pour le Propylparaben	p. 171
Perturbateurs endocriniens : appel à données de l'OPSS	p. 172
4-Methylbenzylidene camphor : Opinion finale du CSSC	p. 174
Kojic acid : le CSSC révisé son Opinion finale	p. 176
Règlement 2022/1176 : nouvelles restrictions pour la Benzophenone-3 et l'Octocrylene	p. 178
Perturbateurs endocriniens : 2e appel à données de l'OPSS	p. 182
Genistein, Daidzein : Opinion finale du CSSC	p. 185
Triclosan et Triclocarban : version finale de l'Avis scientifique du CSSC	p. 187
Salicylic acid : Opinion préliminaire du CSSC	p. 189
Le RIVM s'interroge sur la sécurité du Butylparaben et des mélanges de parabènes	p. 191

Benzophenone-4, Benzophenone-1, Triphenyl phosphate : demandes d'Opinions au CSSC	...	p. 192
CoRAP : le Triphenyl phosphate PE et SVHC, selon l'évaluation de l'Anses	...	p. 196
Methylparaben, Butylparaben : Opinions préliminaires du CSSC	p. 197
Salicylic acid : Opinion finale du CSSC	p. 200
Benzyl salicylate : Opinion préliminaire du CSSC	p. 202
Notification de la Commission européenne : interdiction d'un filtre UV, restrictions pour plusieurs perturbateurs endocriniens	...	p. 204
Consultation sur le projet de RMOA de l'Anses sur l'Octocrylene	p. 216
PE, Nanos : appels à données de l'OPSS britannique	p. 217
Propylparaben, Sodium chlorite : l'ECHA publie les conclusions des évaluations CoRAP	...	p. 223
La France soumet une intention de restriction de l'Octocrylene	p. 225
Butylparaben, Benzyl salicylate : Opinions finales du CSSC	p. 226
Préparation de la restriction de l'Octocrylene : appel à contributions de l'Anses	...	p. 229
Benzophenone-4 : Opinion préliminaire du CSSC	p. 230
Methylparaben : Opinion finale du CSSC	p. 232
Methylparaben : corrigendum à l'Opinion finale du CSSC	p. 234
Ethylhexyl methoxycinnamate : demande d'Opinion au CSSC	p. 236
Intentions de classifications CLP pour les Acetyl hexamethyl tetralin et le Sodium fluoride	...	p. 238
Règlement 2024/996 : restrictions pour la vitamine A, l'Arbutin et 6 perturbateurs endocriniens	...	p. 239
Triphenyl phosphate : Opinion préliminaire du CSSC	p. 249
Benzophenone-4 : Opinion finale du CSSC	p. 251
Exposition des enfants au Butylparaben et au Salicylic acid : demandes d'Opinions au CSSC	...	p. 253
CMR, Kojic acid : la Grande-Bretagne notifie une modification de sa réglementation cosmétique	...	p. 256
Proposition de classification du Propylparaben en ED ENV 1	p. 257
Triphenyl phosphate : Opinion finale du CSSC	p. 258
Benzophenone-1 : Opinion préliminaire du CSSC	p. 260
Le Triphenyl phosphate ajouté à la Liste Candidate REACH	p. 262
BHA : les conclusions de l'évaluation CoRAP	p. 264
Ethylhexyl methoxycinnamate : Opinion préliminaire du CSSC	p. 266
Exposition des enfants au Butylparaben et au Salicylic acid : Opinions préliminaires du CSSC	...	p. 268

Les perturbateurs endocriniens sont des substances susceptibles d'interagir avec le système hormonal, induisant des répercussions sur la santé, notamment le développement de cancers ou des troubles de la reproduction humaine. On en trouve dans beaucoup de produits de consommation courante, et aussi dans les cosmétiques. Ils suscitent beaucoup d'inquiétudes et de réactions, tant de la part du grand public que des autorités politiques et sanitaires. Et cela constitue autant d'incertitudes sur nombre d'ingrédients d'utilisation courante dans les formules cosmétiques. Le point sur ce qu'il faut savoir sur les perturbateurs endocriniens dans ce dossier.

Ce qu'on sait sur les perturbateurs endocriniens

Quand on a commencé à entendre parler des perturbateurs endocriniens, on savait encore bien peu de choses sur eux. Qu'ils étaient probablement dangereux pour la santé humaine et animale ainsi que pour l'environnement, cela a vite été généralement admis. Mais par quels processus d'action, à quelles doses, dans quelles conditions, pour quel type de populations... cela était nettement moins clair. Petit à petit, les connaissances se sont affinées. Le point sur ce qu'on sait aujourd'hui.

PERTURBATEURS ENDOCRINIENS : POURQUOI ILS INQUIÈTENT

Les perturbateurs endocriniens sont des substances qui ont la propriété de pouvoir affecter le système hormonal. Certaines ont la faculté d'imiter l'action des hormones ou de bloquer leurs récepteurs. D'autres entravent leur acheminement, leur production ou leur dégradation dans l'organisme. Les conséquences que peuvent avoir ces interactions inquiètent d'autant plus qu'elles sont très variables d'une substance à l'autre, d'une dose d'exposition à l'autre, et même d'une personne à l'autre... Mais il est aujourd'hui dans l'esprit commun que les perturbateurs endocriniens sont dangereux pour la santé...

Soyons clairs d'entrée : les substances qui agissent en perturbateurs endocriniens sont très diverses, et on ne parle là pas que de chimie lourde. Car si certaines sont d'origine synthétique, d'autres sont on ne peut plus naturelles : le soja est ainsi fréquemment décrit comme un perturbateur endocrinien végétal.

Et le problème n'est pas tant qu'une substance puisse avoir une influence sur le système hormonal (la pilule est très utile à de nombreuses femmes), c'est que nous sommes tous aujourd'hui exposés à une multitude de perturbateurs endocriniens, que nous le voulions ou non.

Beaucoup sont déjà identifiés comme les alkylphénols, les phtalates, le Bisphénol A, les composés polychlorés ou organochlorés... que l'on trouve dans des matières plastiques (c'était notamment le cas de certains biberons pour le Bisphénol A), des pesticides, des émissions de gaz en provenance d'industries, des eaux contaminées, mais également dans l'alimentation, parfois les médicaments... et certains cosmétiques.

Et le réel souci est que personne ne maîtrise ce cocktail d'interactions et ses effets, dont on a découvert avec le temps qu'ils étaient loin d'être tous désirables.

Des effets délétères

On sait que l'effet des perturbateurs endocriniens est particulièrement nuisible lors de la période embryonnaire et pendant la petite enfance : durant cette phase, le développement et la fonction à venir des organes peuvent être perturbés, avec notamment pour conséquence de graves malformations et/ou des dysfonctionnements de l'appareil sexuel. Ils seraient également responsables de la baisse importante de la fertilité observée actuellement dans de plus en plus de pays occidentaux ou de la "vague" de pubertés précoces observées chez les petites filles. Les abeilles, décimées par ruches entières, en seraient aussi victimes par le biais des pesticides déversés sur les fleurs qu'elles butinent.

Il est vrai qu'il semble que, passée la période critique de la vie embryonnaire et de la petite enfance, l'organisme se montre beaucoup moins sensible à ces substances, même lorsqu'il y est exposé à des doses élevées. Mais, encore une fois, aux premiers stades de la vie humaine, leur effet peut être terrible, pour l'enfant lui-même comme pour les générations futures : une étude menée sur des rats a montré que si la mère avait été en contact avec des perturbateurs endocriniens pendant une période critique, ces effets pouvaient être détectés chez ses descendants, et ce jusqu'à la quatrième génération...

Une réglementation difficile à mettre en place

Il faut savoir que les doses de sécurité fixées pour permettre l'utilisation de ces substances sont (comme pour toutes les substances chimiques ou naturelles) calculées pour chacune d'entre elles, indépendamment les unes des autres, et que nous sommes tous, tous les jours, en contact avec plusieurs perturbateurs endocriniens, et même généralement de très nombreux d'entre eux.

Or, avec eux, tous les principes classiques de la toxicologie sont mis à mal. Ainsi, ce n'est plus vraiment la dose qui fait le poison : une substance peut avoir des effets nocifs à très faible dose, aucun à dose moyenne, et à nouveau être dangereuse à forte dose !

D'autre part, un perturbateur endocrinien, considéré de façon isolée, peut apparaître neutre et sans effet. Mais, s'il est associé à d'autres perturbateurs endocriniens, ils ont ensemble un impact qui peut s'avérer dramatique. C'est l'"effet cocktail" que les associations écologistes dénoncent depuis des années, et que les scientifiques sont de plus en plus à même aujourd'hui de mesurer.

Face à ces propriétés si spécifiques, la réglementation a bien du mal à s'élaborer. Des stratégies d'évaluation ont été élaborées, par exemple en France ou en Europe. Mais malgré les recherches et les progrès des scientifiques, on a encore aujourd'hui plus de questions que de réponses sur quelles substances restreindre ou interdire, comment et dans quels types de produits.

Le point de départ de toute réglementation (ces fameux critères permettant d'identifier un perturbateur endocrinien que devait publier la Commission européenne) a suscité tellement de controverses et de débats qu'il a pris plus de deux ans de retard sur les délais fixés. Toujours en l'absence de consensus clair, et sans rien de spécifique à ce jour pour les cosmétiques.

En résumé, ils sont encore mal connus, leurs effets sont graves et de plus en plus certains, les mesures de protection tardent à se mettre en place : voilà le cocktail parfait pour qu'ils fassent peur et qu'ils soient rejetés de toutes parts.

© CosmeticOBS-L'Observatoire des Cosmétiques, 2025
8 rue Bernard Iské
92350 Le Plessis-Robinson – France

125,54 €
ISBN : 979-10-92544-34-3



info@cosmeticobs.com
cosmeticobs.com

LES INGRÉDIENTS PERTURBATEURS ENDOCRINIENS



- 37 FICHES TECHNIQUES
- LES RÉGLEMENTATIONS ACTUELLES
- LES ÉVALUATIONS EN COURS
- LES PERSPECTIVES D'AVENIR

COLLECTION LES INGRÉDIENTS

INTRODUCTION	p. 1
Acetyl Cedrene	p. 3
Acetyl hexamethyl tetralin	p. 7
Benzophenone	p. 9
Benzophenone-1	p. 12
Benzophenone-2	p. 14
Benzophenone-3	p. 16
Benzophenone-4	p. 22
Benzophenone-5	p. 25
Benzotriazole	p. 28
Benzyl salicylate	p. 31
BHA	p. 36
BHT	p. 39
Butylparaben	p. 43
t-Butyl methyl ether	p. 49
Butylphenyl methylpropional	p. 51
Cyclomethicone	p. 57
Cyclopentasiloxane	p. 60
Daidzein	p. 64
Deltamethrin	p. 67
Dibromocynoacetamide	p. 69
Ethylhexyl methoxycinnamate	p. 72
Ethylhexyl salicylate	p. 76
Ethylparaben	p. 79
Genistein	p. 82
Homosalate	p. 85
Isoamyl p-methoxycinnamate	p. 89
Kojic acid	p. 92
4-Methylbenzylidene camphor	p. 96
Methylparaben	p. 101
Octocrylene	p. 105
Propylparaben	p. 110
Resorcinol	p. 116
Salicylic acid	p. 124
Triclocarban	p. 137
Triclosan	p. 142
Trimethylbenzoyl diphenylphosphine oxide	p. 148
Triphenyl phosphate	p. 153

Introduction

Dans son Article 15 dédié aux CMR, le Règlement Cosmétiques 1223/2009 consacre un paragraphe aux perturbateurs endocriniens, qui prévoit que : *“Lorsque des critères convenus par la Communauté ou au niveau international pour l’identification des substances présentant des propriétés perturbant le système endocrinien sont disponibles, ou au plus tard le 11 janvier 2015, la Commission révisé le présent règlement en ce qui concerne les substances présentant des propriétés perturbant le système endocrinien”.*

Les critères permettant d’identifier les perturbateurs endocriniens ont été définis bien après la date butoir de 2015, exactement en novembre 2017 pour les produits biocides et en avril 2018 pour les produits phytopharmaceutiques.

Même s’ils ne s’appliquent pas spécifiquement aux produits cosmétiques, ces critères sont tout de même des “critères convenus par la Communauté pour l’identification des substances présentant des propriétés perturbant le système endocrinien”, et selon l’Article 15, la Commission aurait dû réviser le Règlement Cosmétiques sur cette base.

En lieu et place, la Commission a procédé à un examen de la manière dont les substances considérées comme de potentiels perturbateurs endocriniens ont été traitées jusqu’alors dans le cadre du Règlement, à savoir, soit interdites ou limitées au cas par cas après l’évaluation de leur sécurité par le CSSC, soit couvertes par le Règlement REACH ou les dispositions de l’Article 15 du Règlement Cosmétiques sur les CMR. Et a conclu, dans un rapport publié le 7 novembre 2018, que *“la réglementation cosmétique fournit les outils adéquats pour réglementer l’utilisation des substances cosmétiques qui présentent un risque potentiel pour la santé humaine.”*

Cependant, la Commission s’engageait également à établir une liste prioritaire des perturbateurs endocriniens potentiels qui n’étaient pas déjà couverts par les interdictions prévues par le Règlement Cosmétiques pour l’évaluation de leurs risques.

Une liste de 28 substances a été établie, puis divisée en deux groupes :

- le groupe A des 14 substances qui doivent être traitées avec une priorité plus élevée car elles font l’objet d’une évaluation dans le cadre de REACH pour des problèmes de perturbation endocrinienne ou car leur potentiel de perturbateurs endocriniens a déjà été confirmé ;
- le groupe B des 14 substances pour lesquelles aucune évaluation n’a été amorcée ou qui sont préoccupantes pour l’environnement et non pour la santé humaine, ou encore qui ont récemment été évaluées par le CSSC.

Les substances du groupe A ont fait l’objet d’un appel à données lancé le 16 mai 2019 par la Commission, dans le but de réunir suffisamment d’éléments avant leur évaluation par le CSSC. Un deuxième appel à données a été initié le 15 février 2021 pour les substances du groupe B.

Ce sont donc déjà 28 ingrédients cosmétiques dont le statut réglementaire est suspendu à une évaluation en cours ou à venir.

Et à cela s’ajoute aussi les substances qui ont été intégrées au CoRAP (Community Rolling Action Plan - Plan d’action continu communautaire), le programme d’évaluation des substances chimiques dans le cadre du Règlement REACH, pour leur potentiel de perturbateur endocrinien.

Ainsi que **celles listées par les travaux de l’IPCP** (Groupe d’experts international sur la pollution

chimique) initiés par l'ONU.

Et très récemment, celles répertoriées par cinq États membres de l'Union européenne (la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et le Danemark) sur un site Internet dédié : **Endocrine Disruptor Lists**.

Ce sont toutes ces sources qui ont été la base de la sélection des ingrédients présents dans cet ebook. Ils ont été classés ici par ordre alphabétique.

Pour chacun d'entre eux, CosmeticOBs présente les motifs pour lesquels ils sont ciblés, la réglementation actuelle qui leur est applicable, le calendrier de leur évaluation... En quelque sorte les points essentiels à connaître avant de décider s'il faut, ou non, les utiliser et/ou les substituer dans la formulation d'un produit.

À lire en complément du **Databook Perturbateurs endocriniens** pour un point complet sur tout ce qu'on sait aujourd'hui sur ce type de substances, leur identification, l'évaluation de leur sécurité et les débats qu'ils suscitent.



ACETYL CEDRENE

INCI Name	1H-3a,7-méthanoazulén-5-yl)éthan1-one
Acetyl Cedrene	CAS No.
English name	32388-55-9
[3R-(3 α ,3a β ,7 β ,8a α)]-	1- CE No.
(2,3,4,7,8,8aHexahydro-3,6,8,8-tétraméthyl-	251-020-3

Origins

- Synthétique

CosIng functions

1. Parfum

Regulation

Règlement Cosmétiques européen 1223/2009

Non réglementé

Règlement Cosmétiques européen 1223/2009, Annexe III/327 (Substances soumises à restrictions)

Applicable à partir du 31 juillet 2026 pour les produits mis sur le marché et du 31 juillet 2028 pour les produits mis à disposition sur le marché

Identification des substances

• Nom chimique/DCI

[3R-(3 α ,3a β ,7 β ,8a α)]-1-(2,3,4,7,8,8a-hexahydro-3,6,8,8-tétraméthyl-1H-3a,7-méthanoazulén-5-yl)éthan-1-one

• Dénomination commune du glossaire des ingrédients

Acetyl cedrene

• Numéro CAS

32388-55-9

• Numéro CE

251-020-3

Restrictions

• Type de produits, Parties du corps

/

• Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi

/

• Autres

La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients lorsque sa concentration est supérieure :

> à 0,001 % dans les produits sans rinçage

> à 0,01 % dans les produits à rincer

International

Arabie Saoudite

- Non réglementé

ASEAN

- Non réglementé

Australie

- OTC : Si la substance est utilisée dans un parfum, la concentration totale du parfum ne doit pas dépasser 1 %

Brésil

- Non réglementé

Canada

- Non réglementé

Chine

- -

Corée du Sud

- Non réglementé

Émirats Arabes Unis

- Non réglementé

États-Unis

- Non réglementé

Inde

- Non réglementé

Japon

- Non réglementé

Mexique

- Non réglementé

Nouvelle-Zélande

- Non réglementé

Royaume-Uni

- Non réglementé

Russie

- Non réglementé

Taïwan

- Non réglementé

Knowledge to date

Substance

- (3R-(3a,3ab,7b,8aa))-1-(2,3,4,7,8,8a-Hexahydro-3,6,8,8-tetramethyl-1H-3a,7-methanoazulen-5-yl)ethan-1-one

Profil

- Molécule aromatique classée parmi les composés parfumants allergènes dont la déclaration est obligatoire en Europe, à compter de l'entrée en application du prochain Règlement "Allergènes"
- Selon les auto-classifications fournies par les entreprises à l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques) dans les enregistrements REACH, cette substance est très toxique pour les organismes aquatiques, très toxique pour les organismes aquatiques avec des effets à long terme et peut provoquer une allergie cutanée
- Potentiel perturbateur endocrinien

Historique

- 2012 : Le CSSC (Comité Scientifique européen pour la Sécurité du Consommateur) publie une Opinion dans laquelle il confirme que l'obligation d'étiquetage concernant les allergènes de parfum qui y sont soumis est toujours pertinente, et identifie 56 allergènes de parfum supplémentaires, dont l'Acetyl cedrene, à étiqueter.
- 2017 : La substance apparaît dans le CoRAP (Community Rolling Action Plan - Plan d'action continu communautaire), le programme d'évaluation des substances chimiques dans le cadre du Règlement REACH. Elle doit être évaluée en 2019 par les Pays-Bas, pour son potentiel de perturbateur endocrinien et PBT/vPvB (Persistante, Bioaccumulative, Toxique / très Persistante, très Bioaccumulative).
- 2019 : L'évaluation de la substance est reportée à 2021.
- 2019 : L'évaluation de la substance est à nouveau reportée, à 2022.
- 2022 : La substance, dont l'évaluation avait déjà été reportée, est retirée de la liste du CoRAP des substances à évaluer dans le cadre du Règlement REACH. L'ECHA précise qu'elle pourra y être placée à nouveau *“si, après la conclusion du processus d'évaluation du dossier, des préoccupations subsistent”*.
- 2022 : La substance fait partie des nouveaux allergènes étiquetables inclus dans le projet de Règlement “Allergènes” notifié par la Commission européenne à l'OMC.
- 2023 : Le Règlement 2023/1545 est publié. Il est applicable à partir du 31 juillet 2026 pour les produits mis sur le marché et du 31 juillet 2028 pour les produits mis à disposition sur le marché.

References

- **Règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (refonte)**, *Journal Officiel de l'Union européenne*, L 342/59, 22 décembre 2009
- **Allergènes : plus de substances, plus de limitations**, CosmeticOBS, 1er août 2012
- **SCCS (Scientific Committee on Consumer Safety), Opinion on fragrance allergens in cosmetic products**, SCCS/1459/11, 26-27 juin 2012
- **Ingrédient Acetyldedrene**, CosIng
- **Information sur les produits chimiques - (3R-(3 α ,3 β ,7 β ,8 α))-1-(2,3,4,7,8,8a-hexahydro-3,6,8,8-tetramethyl-1H-3a,7-methanoazulen-5-yl)ethan-1-one**, site Internet de l'ECHA
- **Justification Document for the Selection of a CoRAP Substance - Substance Name (public name): [3R-(3 α ,3 β ,7 β ,8 α))-1-(2,3,4,7,8,8a-hexahydro-3,6,8,8-tetramethyl-1H-3a,7-methanoazulen-5-yl)ethan-1-one**, 22 mars 2016
- **Le CoRAP 2017-2019 adopté**, CosmeticOBS, 29 mars 2017
- **CoRAP 2019-2021 : 100 substances vont être évaluées**, CosmeticOBS, 3 avril 2019
- **CoRAP : Proposition de l'ECHA pour 2020-2022**, CosmeticOBS, 28 octobre 2019
- **Draft Community Rolling Action Plan (CoRAP) update for years 2020-2022**, ECHA, 23 octobre 2019
- **Le CoRAP 2022-2024 en mode allégé**, CosmeticOBS, 29 mars 2022
- **Community rolling action plan update covering the years 2022, 2023 and 2024**, ECHA, 22 mars 2022
- **Le projet de Règlement “Allergènes” européen notifié à l'OMC**, CosmeticOBS, 26 septembre 2022
- **Committee on Technical Barriers to Trade, Notification, G/TBT/N/EU/924**, World Trade Organization, 15 septembre 2022
- **Draft Commission Regulation (EU) .../... of XXX amending Regulation (EC) No.1223/2009 of the European Parliament and of the Council as regards labelling of**

fragrance allergens in cosmetic products, Commission européenne, 15 septembre 2022

- **Annexes to the Draft Commission Regulation (EU) .../... of XXX amending Regulation (EC) No.1223/2009 of the European Parliament and of the Council as regards labelling of fragrance allergens in cosmetic products**, Commission européenne, 15 septembre 2022
- **Le Règlement européen “Nouveaux allergènes” est publié !**, CosmeticOBS, 31 juillet 2023
- **Règlement (UE) 2023/1545 de la Commission du 26 juillet 2023 modifiant le Règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mention de substances parfumantes allergisantes sur l'étiquette des produits cosmétiques**, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 188/1, 27 juillet 2023

© CosmeticOBS-L'Observatoire des Cosmétiques, 2025
8 rue Bernard Iské
92350 Le Plessis-Robinson – France

157,20 €
ISBN : 979-10-92544-50-3



info@cosmeticobs.com
cosmeticobs.com